

Syndicat mixte ouvert d'études de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier
Séance du Comité syndical du 16 juin 2016

DELIBERATION N°1

Objet : modification statutaire relative au bureau

Le 16 juin 2016, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Chevilly-Larue, sous la présidence de M. Christian Hervy, son Président ;

Nombre de membres composant le Comité syndical : 18

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 0

Le quorum étant atteint,

Mme Korchef-Lambert a été désignée secrétaire de séance ;

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne n°2016/1572 du 20 mai 2016, portant création du Syndicat mixte ouvert d'études de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier ;

Vu les statuts du Syndicat et notamment ses articles 8-1, 14-3 et 19 ;

Vu le rapport de présentation du Président du Syndicat ;

Considérant que, en l'absence de disposition expresse des statuts, le nombre de vice-présidents doit être fixé en application des règles prévues pour les syndicats mixtes fermés, énoncées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans la mesure où le Comité syndical dispose de 18 délégués, il ne peut en l'état disposer que de cinq (5) vice-présidents, sous réserve de délibérer en ce sens à la majorité des deux tiers, et qu'à défaut, ce maximum sera de quatre (4) vice-présidents

Considérant que pour permettre une représentation des différents adhérents, ce nombre apparaît insuffisant ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier les statuts sur ce point, en permettant au comité syndical de fixer le nombre de vice-présidents sans excéder 35% des membres du comité ;

Considérant qu'en application de l'article 14-3 des statuts du syndicat, cette modification est décidée par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

Entendu le rapport de M. Christian Hervy

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Résultat des votes :

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

DECIDE

ARTICLE 1 :

De modifier l'article 8-1 des statuts du Syndicat afin d'y insérer, dans son deuxième alinéa, la phrase suivante :

« Il ne peut excéder 35% du nombre de délégués au Comité syndical ».

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait Conforme

Le Président



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

3 0 JUIN 2016